# Art. 15 Zones de servitude « Couloirs et espaces réservés »

## Art. 15.1 Couloir pour projets routiers ou ferroviaires

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets routiers ou ferroviaires » se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de circulation routière et aux projets d’infrastructures de circulation ferroviaire.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

L’emprise définitive des infrastructures est définie lors de l’élaboration du projet.

## Art. 15.2 Couloir pour projets de mobilité douce

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets de mobilité douce » se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de circulation destinés à la mobilité douce.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

L’emprise définitive des infrastructures est définie lors de l’élaboration du projet.